



Demande d'évocation du club de ST VRAIN FC en date du 14 décembre 2025 et de la Commission sur la participation et la qualification du joueur de CHAMPCUEIL FC, MARIAU Maxime (licence n° 2546041972), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel de CHAMPCUEIL FC.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MARIAU Maxime (licence n° 2546041972) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 03/12/2025 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 08/12/2025,

Considérant que le fait de ne pas participer à la rencontre du 07/12/2025 * MORSANG SUR ORGE FC 2 / CHAMPCUEIL FC 1 * D5/B, ne permet pas au joueur MARIAU Maxime (licence n° 2546041972) de purger son match de suspension,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de CHAMPCUEIL FC, MARIAU Maxime (licence n° 2546041972) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur MARIAU Maxime (licence n° 2546041972) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à CHAMPCUEIL FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ST VRAIN FC 2 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à CHAMPCUEIL FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MARIAU Maxime (licence n° 2546041972) à compter du 19/01/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à CHAMPCUEIL FC

Crédit : 43,50 € à ST VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.



Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.